

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL de L'ENVIRONNEMENT
et des RISQUES SANITAIRES et TECHNOLOGIQUES
Séance du mardi 28 mai 2024**

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) s'est réuni le mardi 28 mai 2024 à 14h30, salle Marianne, à la préfecture de la Haute-Vienne, sous la présidence de M. Laurent MONBRUN, secrétaire général de la préfecture, représentant M. François PESNEAU, préfet de la Haute-Vienne.

Membres présents ou représentés :

- M. Christophe MARTIN, chef du département risques chroniques de la DREAL NA, représentant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine ;
- Mme Cécile MARTIN, service environnement industriel de la DREAL NA, représentant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine ;
- M. Lionel LAGARDE, service eau, environnement, forêt de la DDT, représentant le directeur départemental des territoires ;
- Mme Stéphanie DUBUC, service santé et protection animales et environnement de la DDETSPP, représentant la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- M. Clément DAIGNAN, délégation départementale 87 de l'ARS, représentant le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- M. Jean-Louis NOUHAUD, conseiller départemental du canton de Condat-sur-Vienne, suppléant de Mme Cécile BOURDEAU ;
- Mme Sylvie TUYERAS, conseillère départementale du canton de Saint-Junien ;
- M. Pierre ALLARD, conseiller municipal de Saint-Junien ;
- M. Marcel BAYLE, représentant l'association France Nature Environnement Limousin ;
- Mme Marie-Claire BODIT, représentant Action Conso – AACCC 87 ;
- M. Dominique DELETTRE, représentant la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. Didier METEGNIER, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne ;
- M. Jean-Christophe VARDELLE, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne ;
- Commandant Aurélien SABOURDY, représentant le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne ;
- Mme Sylvie CUISINIER, service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Limoges ;
- Pr Christian MOESCH, ancien praticien hospitalier en toxicologie analytique environnementale et santé au travail.

- M. Maurice LEBOUTET, maire de Bosmie-l'Aiguille, **donne mandat** à M. Jean-Christophe VARDELLE ;
- M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires **donne mandat** à M. Lionel LAGARDE.

Assistaient à la séance :

- Mme Aurélie MORANGE, pôle santé environnement de la délégation départementale 87 de l'ARS ;
- M. Yann MARTORELL, service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne ;
- Mme Delphine DOMINGUEZ, cheffe du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- Mme Stéphanie RAFFESTIN, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- Mme Frédérique GOURSAUD, chargée du secrétariat du CoDERST.

Membres absents ou excusés :

- M. Vincent LEONIE, adjoint au maire de Limoges ;
- M. François DE BOISREDON, ingénieur en hygiène et sécurité ;
- Mme Alexandra BAVIERE, architecte ;
- M. Johannes KNIES, représentant la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne ;
- M. Christophe DAGOT, responsable spécialité Environnement de l'ENSIL ;
- M. Emmanuel JOUSSEIN, hydrogéologue agréé ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

Etaient invités :

- M. le directeur de la société ORANO MED, 2 route de Lavaugrasse, 87250 Bessines-sur-Gartempe ;
- M. le directeur du SMAEP Vienne-Briance-Gorre, 3 allée Georges Cuvier, 87700 Aix-sur-Vienne.

M. le secrétaire général remercie les membres présents. Le quorum étant atteint, il soumet à l'approbation des membres du CoDERST, le procès-verbal de la réunion du 23 avril 2024. M. BAYLE demande une rectification à la page 5 : « M. BAYLE sollicite un complément d'information... » au lieu de « M. BAYLE sollicite une autre demande de complément d'information... ». Il souhaite également que soit mentionnée sa demande de précisions concernant les comités chargés du suivi des contrôles effectués en matière d'irrigation agricole. Le procès-verbal de la réunion du 23 avril 2024 est approuvé avec l'intégration des modifications demandées par M. BAYLE.

M. le secrétaire général propose ensuite de procéder à l'examen du dossier inscrit à l'ordre du jour.

Commune de Bessines-sur-Gartempe

Projet d'arrêté préfectoral autorisant la société ORANO MED à exploiter une plateforme de production Orano Med Bessines sur le site industriel de Bessines.

(rapporteur : Mme Cécile MARTIN, service environnement industriel de la DREAL NA)

Mme MARTIN présente le rapport et le projet d'arrêté concernant le projet de plateforme de production industrielle de radiopharmaceutiques à base de plomb 212 (^{212}Pb), porté par la société Orano Med sur le site industriel de Bessines (SIB) dans la commune de Bessines-sur-Gartempe. La société Orano Med exploite sur le SIB, le Laboratoire Maurice Tubiana (LMT) qui assure la production de générateurs chargés en radium 224 (^{224}Ra) ou en Thorium (^{228}Th) permettant ensuite la production de ^{212}Pb , utilisé actuellement pour des évaluations cliniques de traitements de certains cancers par radio-immunothérapie alpha. Un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 mars 2012 encadre cette activité. La chaîne de production industrielle qui va permettre une utilisation clinique de ces traitements, implique, en amont, une installation visant à la fabrication de Th en solution ou bien de Ra en solution ou sur résine. Cette installation, dénommée projet ATEF (Advanced Thorium Extraction Facility) est localisée sur le SIB.

Les activités liées à la mise en œuvre du projet de la plateforme de production Orano Med Bessines, qui est considérée comme une modification substantielle du LMT, sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi qu'au régime de l'autorisation et de la déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) de la nomenclature loi sur l'Eau. La société Orano Med a donc déposé une demande d'autorisation environnementale qui a fait l'objet d'une consultation des collectivités concernées par un rayon d'affichage de 5 km ainsi que d'une enquête publique qui s'est déroulée du 26 février 2024 au 29 mars 2024. Parallèlement, une procédure de Déclaration de Projet a été menée afin de rendre compatible le Plan local d'urbanisme (PLU) avec le projet d'intérêt général que représente le projet ATEF.

Ce dossier présente différents enjeux. Ainsi, concernant l'impact du projet sur les sols et les sous-sols, des aménagements de zones spéciales sont prévus pour les locaux d'entreposage ainsi que des bacs de rétention et de kits absorbants. Les futures installations sont conçues de façon à protéger les sols et les sous-sols de toute pollution et leur impact apparaît limité et maîtrisé.

En ce qui concerne la ressource en eau et la qualité des eaux de surface, les installations du LMT et d'ATEF ne nécessitent aucun prélèvement d'eau directement dans les eaux de surface ou souterraines. Les eaux pluviales sont collectées et traitées avant rejet dans le milieu naturel, les eaux d'extinction sont contenues sur le SIB et aucun effluent liquide de procédé n'est rejeté au milieu naturel. L'impact dans le domaine de l'eau des installations de la plateforme de production apparaît ainsi limité et maîtrisé.

Concernant l'air ambiant, les rejets atmosphériques sont uniquement de nature canalisée. La totalité des effluents gazeux du LMT est rejetée après traitement à l'aide d'un filtre Très Haute Efficacité (THE) qui permet d'éliminer plus de 99 % des particules et aérosols présents, les émissions atmosphériques du projet ATEF sont traitées par des filtres THE et des filtres à charbon actif. L'impact futur des installations peut être considéré comme faible et maîtrisé.

En ce qui concerne la santé des populations avoisinantes, une Evaluation Quantitative de l'Exposition Radiologique (EQER) des émissions liées à l'exploitation du site a permis de déterminer que les doses efficaces induites par les rejets atmosphériques du LMT (situation actuelle) et de la Plateforme de production Orano Med Bessines (situation future) seront

inférieures aux valeurs de référence pour les populations exposées. L'impact futur des installations sur la santé des populations avoisinantes apparaît ainsi limité et maîtrisé.

Concernant la production de déchets, l'analyse des dispositions actuellement mises en œuvre par le LMT et prévues dans le cadre du projet permet de démontrer la maîtrise des quantités de déchets produits et à produire ainsi que de leurs modalités de gestion qui apparaît adaptée à chaque type de déchet. Les caractéristiques des déchets évacués respectent les spécifications d'acceptation de leur exutoire de façon optimisée ainsi que les réglementations en vigueur. L'impact futur des installations sur la production de déchets peut donc être considéré comme maîtrisé.

Par ailleurs, le LMT et les installations du projet ATEF ne produisent pas d'émissions sonores, olfactives ou lumineuses susceptibles d'être une gêne pour le voisinage et aucun impact sur les émissions de chaleur n'a été identifié.

En ce qui concerne le milieu naturel, il est à noter la présence de zones humides dont 11 000 m² sont impactés par le projet ainsi que d'espèces protégées occupant ces zones humides. La société Orano Med a sollicité une dérogation aux mesures de protection des espèces protégées et de leurs habitats conformément aux dispositions de l'article D181-15-5 du code de l'environnement.

Enfin, l'impact futur de la Plateforme de production Orano Med Bessines sur les autres enjeux environnementaux (trafic, vibrations, biens matériels et patrimoine culturel, utilisation des terres/milieus agricoles...) apparaît négligeable.

L'étude de danger réalisée a permis d'identifier treize événements redoutés pouvant potentiellement conduire à des accidents majeurs sur la Plateforme de production Orano Med Bessines. Les modélisations effectuées ont permis de démontrer que, pour l'ensemble des phénomènes dangereux étudiés, aucun ne conduisait à des effets pour les salariés d'Orano et hors des limites de propriétés d'Orano. Il n'apparaît pas non plus d'effets domino pouvant potentiellement toucher les autres installations du site.

Parmi les services consultés sur ce dossier, la DDT a demandé des éléments complémentaires afin de finaliser et formaliser les mesures compensatoires relatives à la destruction de 1,1 ha de zones humides, l'ARS a émis un avis favorable et le SDIS a repris les recommandations de sécurité prévues dans l'étude de dangers. Par ailleurs, le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) a émis un avis défavorable sur la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a émis un avis avec remarque. L'exploitant a remis des mémoires en réponse aux avis de la CSRPN et de la MRAE, intégrés au dossier soumis à enquête publique. La commission d'enquête a émis le 18 avril 2024 un avis favorable sans réserve, à la demande d'autorisation environnementale. Les communes de Bessines-sur-Gartempe, Châteauponsac et Bersac-sur-Rivalier ont émis un avis favorable à ce dossier et les communes de Folles, Fromental et Saint-Amand-Magnazeix ne se sont pas prononcées. Enfin, les deux contributions transmises par voie électronique lors de l'enquête publique étaient favorables au projet.

Mme MARTIN propose d'accorder une suite favorable au projet d'arrêté présenté qui prescrit, notamment, la mise en place d'une surveillance environnementale globale sur le site, la mise en place de différentes conventions, les conditions de stockage de nitrate de thorium, les mesures compensatoires pour les zones humides ainsi que le suivi associé, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts liés à la demande de dérogation « espèces et habitats protégés » et les mesures compensatoires relatives à la demande de défrichement.

M. BAYLE signale que l'association Limousin Nature Environnement qu'il représente s'appelle désormais France Nature Environnement Limousin mais ne change pas de structure. Cette association estime que ce dossier est très sérieusement constitué. Concernant les treize phénomènes dangereux identifiés dans l'étude d'impact, il demande s'il s'agit de risques potentiels ou déjà advenus sur le site de Bessines ou bien sur un autre site.

Mme MARTIN répond que ces phénomènes dangereux ont été identifiés au vu de l'accidentologie nationale et locale ainsi que de tous les produits utilisés sur le SIB. A sa connaissance, de tels phénomènes ne se sont pas produits sur le site d'Orano Med ou sur d'autres sites.

Mme BODIT demande de quelle manière la surveillance radiologique de l'exposition des populations, prescrite dans le projet d'arrêté, peut être réalisée, notamment pour les employés.

Mme MARTIN précise que cette surveillance est déjà mise en place dans le cadre de l'exploitation du SIB par le biais de dosimètres installés à différents endroits du site et dans l'environnement proche. Un bilan des mesures réalisées est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, les salariés bénéficient également de dosimètres ainsi que d'un suivi médical.

M. BAYLE remarque que les dosimètres sont utilisés depuis longtemps. France Nature Environnement Limousin souhaiterait que les résultats des mesures lui soient communiqués périodiquement.

En ce qui concerne les phénomènes redoutés, M. MARTIN précise que l'on étudie ce qu'il advient sur le site à partir des différents scénarios et si, potentiellement, ces événements accidentels peuvent sortir du site étant précisé qu'en fonctionnement normal, un site peut générer un impact à l'extérieur. Le projet s'inscrit dans la continuité de l'existant et il est demandé à Orano Med de travailler en étroite collaboration avec Orano Mining au travers de conventions et de s'assurer des impacts potentiels autour du site. L'exploitant doit remettre un rapport une fois par an, éventuellement en commun avec Orano Mining, sur les études réalisées. L'objectif est de s'assurer, notamment, que les impacts cumulés de l'ensemble du SIB sont compatibles avec la santé de la population avoisinante. Concernant la surveillance environnementale, M. MARTIN évoque la Commission de suivi de site (CSS) à qui les données correspondantes sont transmises annuellement.

Mme DOMINGUEZ confirme que la CSS se réunit habituellement tous les ans et que la sous-préfecture de Bellac envisage de la réunir au mois de septembre.

M. le secrétaire général demande si ces relevés sont bien susceptibles d'être communiqués, en vertu du code des relations entre le public et l'administration, à toute personne qui en ferait la demande.

M. MARTIN répond par l'affirmative et ajoute que les commissions de suivi de site sont mises en place pour tous les sites SEVESO et les sites à enjeux potentiels, l'objectif étant, dans un souci de transparence, de mettre à disposition du public un bilan de fonctionnement annuel et de communiquer les résultats de la surveillance environnementale.

M. Bruno PAGNARD, en charge des projets de développement industriel d'Orano Med et notamment du projet ATEF, M. Mathieu RODRIGUES, coordinateur autorisations administratives du projet ATEF, M. Régis MATHIEU, directeur d'établissement d'Orano Med, M. Thomas PRIEM, directeur hygiène, santé, environnement d'Orano Med et responsable de la mise en exploitation d'ATEF et M. Vincent JACOBEE, chef des installations Orano Med, sont invités ensuite à faire part de leurs observations.

M. PAGNARD souligne que la société Orano Med ambitionne de développer de nouvelles thérapies anti-cancer et travaille sur deux axes : le développement de thérapies autour des activités radio-pharmaceutiques et en amont, le développement de la production de radionucléides. Le projet ATEF représente la dimension industrielle des pilotes pré-industriels déjà présents sur le site de Bessines. Sa finalité est de permettre la commercialisation de thérapies fin 2025, courant 2026. Le projet a été lancé en 2020 et conduit par des équipes d'Orano Med, assisté du groupe Orano. Aujourd'hui, soixante personnes travaillent sur le projet ATEF qui est en phase d'études, l'ouverture du chantier étant prévue pour les prochaines semaines. La mise en service d'ATEF est prévue en 2027 pour atteindre sa pleine capacité de production courant 2028.

M. BAYLE indique qu'il représente France Nature Environnement Limousin. Il précise trouver les activités d'Orano Med passionnantes et France Nature Environnement Limousin porte un regard bienveillant sur le projet présenté dans la mesure où il s'agit de la recherche d'applications médicales qui présentent un intérêt général sous-jacent. Il constate que le nouveau complexe ATEF est géré par une société par actions simplifiées et demande quel est le statut de celle-ci par rapport au groupe Orano et à qui incombe la responsabilité en cas de problèmes.

M. MATHIEU répond que le projet ATEF est porté par la société Orano Med, entité juridique enregistrée qui est une société par actions simplifiées unique, financée à 100 % par le groupe Orano France. Le projet est donc totalement financé par Orano.

M. PAGNARD ajoute que la société Orano Med est une société de rang 1 du groupe Orano comme le sont les principales sociétés du groupe et présente la particularité d'en être la plus petite avec 120 salariés à travers le monde. Elle a un président à sa tête qui rend compte directement au président du groupe Orano.

M. BAYLE demande des précisions sur les applications du thorium, de ses risques éventuels et de l'utilisation qui en est faite pour en extraire le ^{212}Pb .

M. PAGNARD précise que le thorium est rassemblé depuis les années 1970 sous un même entreposage sur le site de Cadarache dans les Bouches-du-Rhône. Il est issu d'activités minières conduites dans les années 1950-1960 pour l'extraction d'uranium. Le thorium était extrait à Madagascar puis exporté en France pour en extraire l'uranium. Ce métal n'a pas eu ensuite de grandes finalités et Orano a aujourd'hui l'opportunité de l'utiliser pour en extraire le ^{212}Pb .

M. BAYLE évoque une fuite souterraine de thorium qui se serait produite à la centrale de Civeaux.

M. PAGNARD indique que les centrales nucléaires utilisent de l'uranium en France. Le thorium est issu d'un minerai urano-thorianite qui est fortement concentré en uranium mais aussi en thorium et le commissariat à l'énergie atomique avait décidé de ne pas orienter ce thorium issu de l'extraction de l'uranium vers des filières de déchets mais de le purifier et de l'isoler.

Mme MARTIN ajoute que le thorium qui est expédié depuis le site de Cadarache, arrive sous forme solide à Bessines.

M. BAYLE observe que dans l'actualité, les « polluants éternels », sous le sigle PFAS, font l'objet de nombreux reportages. Il demande si ces polluants, source de risques, notamment pour les pompiers en cas d'intervention, seront utilisés sur la future plateforme.

M. PAGNARD précise que le procédé ATEF sera mis en œuvre à partir du thorium et ses descendants. Le thorium n'est pas considéré comme un polluant éternel. Il est utilisé à l'état naturel, à l'équilibre avec comme principaux réactifs, essentiellement de l'eau et en faibles quantités, de l'acide nitrique et du citrate d'ammonium. Le principal risque est lié à la mise en œuvre du thorium qui présente des problématiques au regard de son aspect radioactif et de sa toxicité.

Concernant la destruction de zones humides et son impact sur les espèces protégées recensées, Mme TUYERAS demande des précisions sur les mesures compensatoires prévues.

M. RODRIGUES répond qu'une nouvelle zone humide va être créée sur environ 1,1 ha sur le site de Bessines et une deuxième zone humide à proximité du site, d'une même superficie, est à l'étude en lien avec un naturaliste de Limoges. En ce qui concerne les espèces protégées présentes sur l'emprise du chantier, à savoir des chiroptères et des amphibiens, des mesures sont mises en œuvre en vue de l'amélioration des zones humides existantes sur le pourtour du projet ainsi que pour la protection des amphibiens sur le pourtour des noues actuelles du chantier. De plus, lorsque la clôture du chantier sera installée, une deuxième barrière anti-amphibiens sera aménagée, avant démarrage des travaux. Des naturalistes viendront capturer les espèces éventuellement identifiées au moment de l'ouverture du chantier afin de les mettre dans une zone de relâche.

En réponse à Mme TUYERAS qui s'interroge sur le suivi des actions de déplacement des espèces et sa diffusion auprès du public, M. RODRIGUES indique que des mesures sont identifiées avec le même naturaliste à destination des chauves-souris, des oiseaux, des amphibiens et également, sur la partie florale, en périphérie du chantier et sur le nord de l'établissement de Bessines. Toutes les données relatives aux mesures compensatoires effectuées seront accessibles au public puisque l'arrêté prescrit de les inscrire dans la base du groupe INTM.

M. BAYLE demande de quelle manière une zone humide peut être créée là où il n'en existait pas.

M. RODRIGUES précise qu'une approche hydrique a été retenue avec la création de talus dans des zones situées, d'un point de vue topographique, en descente afin d'avoir différents niveaux d'humidité. De l'ensemencement avec des espèces identifiées y est effectué puis la mise en eau.

Les invités s'étant retirés, M. le secrétaire général soumet au vote ce dossier.

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émettent un avis favorable, à l'unanimité, au projet d'arrêté présenté.

Communes du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable
(SMAEP) Vienne-Briance-Gorre

Projet d'arrêté préfectoral autorisant le SMAEP Vienne-Briance-Gorre à utiliser en vue de la consommation humaine l'eau produite par la station de Solignac.

(rapporteur : Mme Aurélie MORANGE, DD87 de l'ARS)

Mme MORANGE présente le rapport et le projet d'arrêté préfectoral relatifs à la modernisation de la station de production d'eau potable de Solignac et la construction de nouveaux équipements techniques. 59 communes adhèrent au Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) Vienne-Briance-Gorre qui assure la production et la distribution d'eau potable à partir de plusieurs captages d'eau souterraine mais, en grande majorité, à partir de trois prises d'eau en rivière : la Vienne à Panazol, le Pontroy à Jumilhac-legrand (24) et la Briance au Vigen. Cette dernière ressource alimente la station de Solignac. Le prélèvement d'eau brute dans la Briance a été autorisé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau située au Vigen. L'évolution des installations de traitement est apparue nécessaire au regard des exigences réglementaires de qualité des eaux de distribution publique et afin de rénover les équipements les plus anciens. Le projet d'arrêté vise à autoriser la nouvelle filière de traitement sans apporter de modification sur le prélèvement d'eau brute et la protection de la ressource.

Mme MORANGE précise que la modernisation de la station de Solignac consiste en la reconstruction, sur un site à proximité, de la filière de traitement qui ne sera plus en zone inondable. Les infrastructures de gestion des boues seront conservées ainsi que certains dispositifs de stockage de produits chimiques. L'objectif de la réhabilitation de l'usine de traitement est d'en améliorer les performances notamment pour mieux retenir les matières organiques, limiter la formation de trihalométhanes, améliorer la rétention des pesticides et métabolites de pesticides et réduire la charge parasitaire présente sur les eaux superficielles de rivière. La réhabilitation permet également d'intégrer une meilleure gestion de la problématique émergente des micro-polluants notamment des éventuelles toxines des cyanobactéries et des résidus médicamenteux et enfin, d'améliorer le contrôle du traitement, de la sécurisation et de l'exploitabilité des installations existantes. Le débit d'exploitation de l'usine reste fixé à 250 m³/h mais ce débit pourrait être réduit à 125 m³/h notamment lors d'épisodes d'étiage de la Briance.

La filière de traitement comprend les étapes suivantes :

- préoxydation par adjonction d'ozone ou, en secours, de permanganate de potassium (KmnO₄) ;
- une première étape de clarification effectuée au chlorure ferrique avec injection d'un polymère ;
- une inter-oxydation à l'ozone et inter-reminéralisation par adjonction de gaz carbonique et de lait de chaux ;
- une deuxième étape de clarification avec injection notamment de charbon actif en poudre ;
- une filtration effectuée par trois nouveaux filtres à sable ouverts ;
- une désinfection par irradiation ultra-violet afin de réduire la présence de parasites dans l'eau distribuée ;
- une désinfection finale par injection de chlore gazeux ;
- la neutralisation de l'agressivité de l'eau par ajout de soude avec de faibles teneurs.

Concernant la sécurisation de la production d'eau potable, des réservoirs d'eau traitée, nouvellement construits au droit de la filière de traitement d'un volume total de 1000 m³ ainsi qu'un nouveau réservoir d'eau brute de 500 m³ au droit de la prise d'eau doivent permettre une autonomie en vue d'un maintien de la distribution pendant environ six heures en cas d'arrêt du prélèvement dans la Briance ainsi qu'une autonomie en vue du maintien de la distribution pendant environ quatre heures en cas d'arrêt de l'usine de Solignac. Pour toute interruption de service supérieure à six heures, l'alimentation sera assurée par interconnexion avec la station de

Lanaud à Panazol et dans une moindre mesure par la station des Crozes à Jumilhac-le-grand (24). Compte-tenu de ces éléments, il n'est pas prévu de groupe électrogène sur site. Néanmoins, un groupe électrogène mobile pourra être branché. Par ailleurs, les automates sont sécurisés par des équipements complémentaires de secours et un onduleur en cas de microcoupures. Enfin, l'usine comprend une télégestion permettant le report des défauts et des paramètres de fonctionnement de la prise d'eau brute et de la filière de traitement vers le service d'astreinte de l'exploitant. Les différents sites de la station sont clôturés et munis d'un dispositif anti-intrusion avec gestion du contrôle d'accès.

Mme MORANGE précise qu'un programme de contrôle des installations sera mis en place par l'ARS avant leur mise en service, en complément des auto-contrôles réalisés par l'exploitant. L'eau produite ne pourra être distribuée qu'après avis favorable de l'ARS.

Elle propose d'accorder une suite favorable au projet d'arrêté autorisant le SMAEP Vienne-Briance-Gorre à distribuer les eaux produites par la station de Solignac.

M. NOUHAUD précise qu'il y a déjà eu des améliorations au niveau de la prise d'eau de la Briance avec d'importants travaux réalisés de façon à réduire les polluants arrivant à la station de Solignac.

En réponse à M. MOESCH qui demande si ce dossier relève d'une autorisation au titre de la législation sur les ICPE, Mme MORANGE précise qu'il s'agit d'une instruction au titre du code de la santé publique qui nécessite une autorisation préfectorale compte tenu des importantes modifications apportées à la filière de traitement. L'arrêté de déclaration d'utilité publique avait instauré des périmètres de protection autour de la prise d'eau et listé les étapes principales de la filière de traitement. Celles-ci ayant été revues avec un peu plus de technicité, il est apparu nécessaire de proposer un arrêté très spécifique à cette filière.

M. MOESCH fait remarquer qu'une étude de dangers est réalisée pour les établissements industriels stockant des produits chimiques gazeux de type CO² (dioxyde de carbone) ou de CL² (chlore) et demande si une étude similaire a été menée pour la station de Solignac sachant qu'un terrain de foot et une aire de camping-cars se trouvent à proximité.

Mme MORANGE répond que ces produits sont stockés en petite quantité sur le site, à savoir, au niveau du stockage du chlore gazeux, 4 bouteilles maximum qui font l'objet d'une déclaration. Les autres produits, soude injectée en fin de traitement ou charbon actif ont une incidence moindre étant donné leur volume assez faible.

M. MOESCH remarque l'utilisation, dans les étapes de clarification, d'un polymère de type polyacrylamide qui normalement ne contient pas d'acrylamide monomère. Cependant, dans la mesure où l'on détecte toujours en faible quantité ce produit qui constitue la principale source d'exposition de la population à l'acrylamide par l'intermédiaire de l'eau potable, il s'interroge sur les mesures prévues pour y remédier.

Mme MORANGE indique que, dès lors que ce polymère est utilisé dans le traitement des eaux, le contrôle sanitaire diligenté par l'ARS avec une fréquence édictée au niveau national prévoit le suivi de cette molécule dont la limite de qualité est fixée à 0,1µg/l. Ce contrôle sanitaire permet de s'assurer que la mise en œuvre du traitement respecte le dosage final sachant qu'une norme impose de ne pas dépasser une teneur en acrylamide de 250 mg/kg pour les produits utilisés. A noter que la station de Panazol utilise le même polymère avec un suivi similaire.

M. MOESCH demande si les analyses sont réalisées uniquement une fois par an ou à chaque fois qu'un nouveau lot de polyacrylamides est utilisé.

Mme MORANGE précise qu'au niveau national, la fréquence des analyses est fixée en fonction du débit de production de la station et non de l'arrivée de lot de produits. S'agissant d'un paramètre particulier, le contrôle est effectué annuellement avec un prélèvement aléatoire mais un suivi en autosurveillance pourrait également être réalisé par le gestionnaire de la station.

M. William MOREAU, représentant du SMAEP Vienne-Briançon-Gorre et M. Jérémy LARBRE, cabinet LARRE, maître d'oeuvre des opérations de réhabilitation de la station de Solignac, sont invités ensuite à présenter leurs observations sur ce dossier.

M. MOREAU observe que ce projet de modernisation et de rénovation de la filière de traitement de la station de Solignac comporte des enjeux importants dans la mesure où cette station dessert en eau potable de nombreux usagers. L'idée est de moderniser la station, d'améliorer les performances de traitement en se projetant sur l'évolution réglementaire notamment dans le traitement des pesticides et de résidus de pesticides, d'augmenter le niveau de performances sur ces polluants et sur les matières organiques présentes ainsi que sur les problématiques récurrentes sur l'eau de la Briançon. Ce projet s'inscrit dans la continuité d'une première tranche de travaux réalisés il y a plusieurs mois au niveau de la prise d'eau par l'installation d'une station d'alerte en amont, à l'endroit où l'eau brute est pompée pour être acheminée à la station de Solignac. La deuxième phase du projet concerne le volet traitement final de l'eau avant mise en distribution.

M. LARBRE ajoute que la nouvelle filière de traitement qui est construite par l'entreprise SUEZ, met l'accent sur le traitement des matières organiques. La capacité de stockage de l'eau, après traitement, est de deux fois 500 m³.

Concernant le stockage de produits chimiques, M. MOESCH demande si le personnel a reçu une formation sur les conduites à tenir en cas de fuite de CO₂ ou de chlore gazeux.

M. LARBRE précise que le SMAEP a un délégataire, la SAUR qui exploite l'usine actuelle, encore en cours de fonctionnement en attendant la mise en service de la nouvelle station et qui dispose d'ores et déjà de CO₂ et de chlore gazeux conservés pour la future usine. La SAUR a déjà mis en place des procédures internes relatives à tous les risques chimiques, notamment un plan de secours et dès lors qu'un défaut remonte en supervision, un agent est dépêché sur place et si besoin, les services des pompiers sont prévenus.

Mme TUYERAS demande combien de jours d'autonomie sont assurées par le stockage d'eau de 1000 m³.

M. LARBRE répond que la station a une capacité nominale de 250 m³/h. Sans prélèvement dans la Briançon, deux heures de production sont assurées grâce à un réservoir d'eau brute de 500 m³ au niveau de la prise d'eau qui reste toujours plein. Si les deux réservoirs de 500 m³ chacun d'eau traitée, construits au droit de la filière de traitement, sont remplis, l'autonomie est potentiellement de six heures.

M. MOREAU ajoute que cette durée de six heures permet de mettre en place un processus de secours grâce à des possibilités d'interconnexion en cas de manque d'eau, principalement avec la station de Panazol.

M. BAYLE indique que la présence de polluants éternels dans le charbon suractivé qui est utilisé dans la filière de traitement de Solignac lui semble avoir été mentionnée dans une documentation technique. Il s'interroge sur la véracité de cette information.

M. LARBRE répond qu'il existe beaucoup de charbons actifs différents. Celui retenu dans la future filière de traitement est un charbon actif « haut de gamme » avec des capacités d'absorption importantes. Il ajoute que le charbon actif capte la molécule à sa surface et, moyennant un temps de contact avec l'eau, les micro-polluants s'agglomèrent tout autour. Le charbon actif est ensuite récupéré et évacué donc il disparaît de la filière eau. Il est alors considéré comme un déchet faisant partie de la filière boue de l'usine. Les boues produites sont ensuite envoyées en centre de stockage.

M. BAYLE demande s'il s'agit d'un déchet final ou d'un déchet susceptible d'être traité et modifié.

M. LARBRE ne pense pas que ce déchet soit traité dans le cadre de l'installation actuelle.

Mme MORANGE ajoute que l'usine de Solignac utilise du charbon actif en poudre qui ne peut être réactivé. Il est donc bien considéré comme un déchet final.

Les invités ayant quitté la salle, M. BAYLE se déclare favorable à ce type de projet et apprécie qu'une telle présentation au CoDERST donne lieu à des échanges qui permettent de progresser dans la connaissance des processus et donc, d'être en mesure de les valider.

M. le secrétaire général soumet ensuite au vote le projet d'arrêté préfectoral présenté.

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émettent un avis favorable, à l'unanimité, au projet d'arrêté présenté.

Questions diverses :

M. BAYLE rappelle que lors de la réunion du CoDERST du mardi 23 avril dernier, des autorisations temporaires de prélèvements à des fins d'irrigation agricole ont été accordées avec des réserves pour quatre exploitants. Il demande si une information sur la réalisation effective des conditions posées par les services de la DDT sera présentée aux membres du CoDERST.

M. LAGARDE répond que ces éléments pourront leur être apportés lors d'une prochaine réunion du CoDERST.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence d'autres observations, la séance est levée à 15h50.

Le président,

Laurent MONBRUN